

ministre du tourisme et de l'artisanat au vu du certificat de propriété et du permis d'occuper émanant des autorités compétentes ainsi que des moyens de preuves justifiant l'acquisition de la résidence en devises.

2 - un engagement de non-cession des effets et objets importés en franchise établi sur le modèle prévu à cet effet, par l'administration des douanes.

Art. 4. - L'importation des articles admis en franchise doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence avec possibilité de renouvellement tous les cinq ans.

Art. 5. - En cas de mutation entre non-résidents de la résidence la cession au profit du nouvel acquéreur des articles préalablement importés en franchise doit, pour bénéficier de celle-ci, être autorisée par l'administration des douanes après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 7. - Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment son article 40,

Vu l'article 1er du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, tel que ratifié par la loi 85-92 du 22 novembre 1985 et portant création de l'agence de maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 87-50 du 13 janvier 1987 portant institution des audits énergétiques obligatoires et périodiques,

Vu le décret n° 91-1918 du 16 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'agence pour la maîtrise de l'énergie,

Vu l'avis des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, telle que prévue à l'article 40 du code d'incitations aux investissements, est composée des aides suivantes :

- une aide à la réalisation d'audits énergétiques
- une aide à la réalisation de projets de démonstration
- une aide à l'investissement dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables.

Art. 2. - Les montants des aides ci-dessus indiquées sont fixés comme suit :

a) le montant maximal de l'aide à l'audit est fixé à dix mille dinars (10.000 DT). Toutefois, ce montant ne peut

dépasser cinquante pour cent (50%) du coût global de l'audit énergétique,

b) le montant maximal de l'aide aux projets de démonstration est fixé à cinquante mille dinars (50.000 DT). Toutefois ce montant ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du coût global du projet de démonstration,

c) le montant de l'aide à l'investissement dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables est fixé à cinq pour cent (5%) du montant de l'investissement global avec toutefois un plafond de cent mille dinars (100.000 DT).

Art. 3. - Les aides financières précitées sont accordées par décision du ministre de l'économie nationale aux entreprises bénéficiaires après avis d'une commission technique consultative présidée par le président directeur général de l'agence de maîtrise de l'énergie "AME" et composée d'un :

- représentant du ministre des finances,
- représentant du ministre de l'économie nationale,
- représentant du ministre du plan et du développement régional,
- représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- représentant de la banque centrale de Tunisie et des départements concernés par l'activité.

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour communiqué aux membres au moins une semaine à l'avance.

Le président de la commission peut à titre consultatif inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux communiqués aux membres de la commission.

Art. 4. - Les aides prévues à l'article 1er du présent décret, sont octroyées dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'agence pour la maîtrise de l'énergie "AME" et l'entreprise bénéficiaire circonscrivant tous les aspects techniques, économiques et financiers du projet d'investissement ainsi que le montant de l'aide accordée, les conditions de son octroi et les modalités de son déblocage.

Art. 5. - L'agence pour la maîtrise de l'énergie "AME" est chargée d'assurer le contrôle et le suivi des investissements et de veiller à la bonne utilisation desdites aides et ce conformément aux dispositions générales du code d'incitations aux investissements.

Art. 6. - Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 du présent décret sont imputées sur les dotations inscrites au titre II du budget de l'Etat au profit de l'agence de maîtrise de l'énergie "AME".

Art. 7. - Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article Premier. - Les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du code d'incitations aux investissements sus-visé sont fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les services concernés par les activités citées à l'article premier du code d'incitations aux investissements auprès desquels est déposée la déclaration et qui sont tenus de délivrer une attestation de dépôt sont déterminés, selon les secteurs, comme suit :

Art. 3. - La déclaration citée au paragraphe 2 de l'article 2 du code d'incitations aux investissements doit contenir surtout les éléments relatifs à :

- La nature de l'investissement
- L'activité principale
- Le régime d'investissement
- La localisation du projet
- Les données concernant le marché

- Le coût et le schéma de financement et d'investissement
- La forme juridique de l'entreprise
- La participation étrangère
- Le calendrier de réalisation du projet
- Le nombre d'emplois à créer

Art. 4. - Les activités prévues par l'article 2 du code d'incitations aux investissements soumises à une autorisation préalable de la part des services concernés, conformément à la législation en vigueur, sont fixées comme suit :

Sont soumises également à une autorisation préalable les autres activités suivantes :

- Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées
- Tissage de tapis mécanique et de moquette
- Recyclage et transformation des déchets et ordures

Art. 5. - Conformément aux dispositions de l'article 3 du code d'incitations aux investissements, la liste des activités de services autres que totalement exportatrices soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement, au cas où la participation étrangère dépasse 50% du capital, est fixée comme suit :

1. Le transport

Transport terrestre

- * Transport terrestre routier des marchandises
- * Transport collectif routier des voyageurs
- * Transport ferroviaire

Transport maritime

Transport aérien

Transport par pipe

2. Les communications

- * Installation électronique et de télécommunication
- * Distribution de courrier
- * Services de courrier électronique
- * Services de vidéo-texte
- * Services de diffusion radiophonique et télévisuelle

3. Le tourisme

- * Agence de voyages touristiques

4. L'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle

5. La production et les industries culturelles

- * Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
- * Création de musées
- * Création de bibliothèques
- * Projection de films à caractère social et culturel
- * Musique et danse
- * Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- * Centres culturels
- * Foires culturelles

6. L'animation de la jeunesse et l'encadrement de l'enfance

- * Crèches et jardins d'enfants
- * Centres de loisirs pour la famille et l'enfant
- * Complexes destinés à la jeunesse et l'enfance
- * Centres de résidence et de camping
- * Centres de stages sportifs
- * Centres de médecines sportives
- * Centres d'éducation et de culture physique

7. Les travaux publics

- * Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génies industriels et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructure
- * Prospection, sondage et forage autres que pétroliers

8. La promotion immobilière

- * Projets d'habitation
- * Aménagement de zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques
- * Bâtiments destinés aux activités économiques

9. Service informatique

- * Développement et maintenance de logiciels
- * Prestations machines et services informatiques

- * Assistance technique, études et ingénierie informatique
- * Banques de données et services télématiques
- * Saisie et traitement de données

10. Services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance

- * Audit et expertise comptables
- * Audit et expertise énergétiques
- * Audit et expertise technologiques
- * Audit économique, juridique, sociale, technique et administrative
- * Audit maintenance
- * Etudes de marketing
- * Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- * Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
- * Certification d'entreprises
- * Analyse et essai de produits industriels
- * Etudes techniques, travaux d'architecture, de décoration et de contrôle

11. Autres services

- * Maintenance d'équipements et d'installations
- * Montage d'usines industrielles
- * Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels
- * Engineering industriel
- * Buanderies industrielles
- * Services topographiques
- * Electricité de bâtiment
- * Pose de carreaux et de mosaïque
- * Pose de vitres et de cadres
- * Pose de faux plafond
- * Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtres
- * Etanchéité des toits
- * Entreprise de bâtiment
- * Analyse, test et vérification des produits
- * Traduction et service linguistique
- * Services de gardiennage
- * Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
- * Editions et publicité
- * Mécanisation agricole

Art. 6. - Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement prévue par l'article 27 du code d'incitations aux investissements sont fixées comme suit :

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Conserveries et semi-conserveries des fruits et légumes et des produits de la pêche
- Conditionnement des produits agricoles et de pêche
- Réfrigération, congélation, déshydratation et léophylisation des produits agricoles et de la pêche
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

Les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévue par l'article 27 du code d'incitations aux investissements sont également fixées comme suit :

Services liés aux activités agricoles

- * Valorisation des sous produits d'origine végétale ou animale
- * Insémination artificielle
- * Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- * Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles

- * Consultation et conseil en gestion agricole
- * Collecte du lait
- * Collecte et stockage des céréales
- * Conditionnement et commercialisation des semences
- * Préparation de la terre, de récolte de moisson et de protection des végétaux

Services liés à la pêche

- * Montage d'équipement et de matériel de pêche
- * Circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche
- * Laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- * Fabrique de glace en écailles

Art. 7. - Les ministres des Finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des Sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

A N N E X E

Liste des activités selon les secteurs

I. Agriculture et pêche

1. Les activités agricoles

- Grandes cultures
- Cultures maraîchères
- Arboriculture (y compris les oliviers)
- Travaux de conservation des eaux et du sol
- Production de semences et de plants
- Floriculture
- Cultures sous-serres
- Production sylvo-pastorale
- Elevage (y compris l'aviculture, l'élevage de dinde, la cuniculture et apiculture etc...)

2. Les activités de pêche

- Pêche côtière
- Pêche au feu
- Pêche au chalut
- Aquaculture

II. Les industries manufacturières

Secteur des industries agricoles et alimentaires

1. Industries du lait et dérivés

- Production du lait
- Beurrerie et fromagerie
- Yaourterie
- Autres dérivés du lait

2. Industries des corps gras

- Fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale
- Huilerie, raffinerie

3. Travail des graines et farines

- Minoterie, semoulerie
- Fabrication de pâtes alimentaires et couscous

- Biscuiterie, biscotterie, gaufretterie
- Boulangerie
- Pâtisserie industrielle
- Fabrication de farine infantile
- Autres

4. Conserverie et semi-conserverie

- Conserveries de fruits et légumes
- Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés
- Fabrication de sauces diverses
- Transformations industrielles des viandes et traitement de produits carnés
- Conserveries et traitement de poissons
- Préparations alimentaires pour bébés
- Semi-conserves de fruits et légumes
- Semi-conserves de poissons

5. Séchage, déshydratation, léophylisation

- Unités de séchage, déshydratation, léophylisation
- Fabrication de farine de poissons et de viandes
- Fabrication de bouillons et potages

6. Sucrieries, chocolaterie et dérivés

- Sucrierie
- Raffinerie de sucre
- Agglomération de sucre
- Confiserie
- Chocolaterie
- Autres dérivés

7. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

- Fabrication de boissons gazeuses
- Embouteillage de l'eau minérale
- Autres boissons non alcoolisées
- Préparation de vins
- Brasserie, malterie
- Fabrication d'alcools à usage alimentaire
- Vinaigrierie

8. Industries du froid

- Entrepôts frigorifiques
- Installation de congélation, surgélation
- Fabrication de crèmes glacées et sorbetterie
- Fabrication de glace
- Autres industries du froid

9. Fabrication d'aliments composés

10. Industries alimentaires diverses

- Industries de la levure et de ferments
- Fabrication de condiments divers
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café
- Industries du tabac

11. Conditionnement des produits alimentaires agricoles et de pêche

12. Conditionnement des produits agricoles et alimentaires

- Transformations industrielles des fruits à coque (décorticage, casserie, conditionnement...) et autres produits divers spéciaux pour les industries alimentaires (colorants et arômes divers...)

Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre

1. Industries de matériaux de construction à l'exception des industries de céramique, verre et produits réfractaires